

and determine the contestation raised by the opposition filed in this cause by the Company appellants ;

" And considering that the *exception déclinatoire* filed by the respondents is not well founded ;

" And considering that there is error in the judgment rendered by the said Circuit Court on the 26th of May, 1879, by which the said *exception déclinatoire* was maintained and the opposition of the appellants dismissed ;

" This Court doth reverse, &c., and doth dismiss the said *exception déclinatoire* of the said respondents," &c.

Judgment reversed.

Davidson, Monk & Cross for appellants.

J. K. Elliot for respondents.

MONTREAL, Sept. 17, 1880.

Sir A. A. DORION, C.J., MONK, RAMSAY, CROSS, J.J. MAROCHAND et al. (defts. below), Appellants, and WILKES (plff. below), Respondent.

Composition—Surety.

The endorsers of composition notes for an insolvent remain liable thereon, though the discharge of the insolvent may have been annulled by the Court, and though the insolvent may have given other notes by way of preference to some of his creditors.

L. H. Marchand became insolvent in July, 1875. His creditors agreed to take a composition of 20 cents on the dollar, and to discharge him, on condition that the appellant should endorse notes for the amount, payable at different times. The notes were given as promised, but when the insolvent applied for his discharge, the application was resisted by some of his creditors on the ground of fraud, by preferences to other creditors, and the discharge was refused. The appellants paid the first notes falling due, but declined to pay the second notes, for two reasons : first, because the condition for their endorsement had failed, the promissor not having been discharged ; second, that the plaintiff was one of those who had participated in the fraud and obtained notes for 50 cents.

The following judgment was rendered by Chagnon, J., in the Superior Court, Iberville, Feb. 19, 1878 :—

" La Cour, etc. . . .

" Considérant que l'action repose sur des billets représentant les installations de la composition du nommé L. H. Marchand, failli ;

" Considérant que l'acte de composition et décharge, conformément à et en vertu duquel les dits billets ont été donnés, a été mis de côté et déclaré nul et de nulle valeur, sur la demande de confirmation qui en a été faite devant la cour ;

" Considérant que d'après les dispositions de l'acte de faillite, ce jugement ne peut être considéré comme *res inter alios acta*, quant à ses effets, mais doit affecter et atteindre tous les créanciers ;

" Considérant que le failli ne peut être obligé vis-à-vis certains créanciers, de payer la composition, et vis-à-vis d'autres, de rentrer sous l'opération et rouage général de l'acte de faillite, et perdre ainsi l'usage et propriété des biens dont la conservation pour son propre bénéfice lui était assurée par l'acte de composition ;

" Considérant que si le demandeur voulait maintenir et voir à la confirmation du dit acte de composition et décharge, il devait se présenter devant la cour, conformément à l'avis qui lui en avait été donné en vertu de la loi, au jour où telle demande de confirmation devait être faite, et dans le cas de contestation de telle demande, intervenir s'il était nécessaire pour rétablir les faits sous leur vrai jour, et démontrer qu'il n'y avait eu de sa part aucunes menées frauduleuses exercées entre le failli et lui-même ;

" Considérant que le demandeur ne peut guère se plaindre de ce que les biens du failli ont disparu par incendie ou autrement depuis l'acte de composition, en autant que c'est la majorité en nombre des créanciers représentant les trois quarts en valeur, qui gouverne la minorité en matière de faillite, et que sur cette majorité gouvernante doit retomber la faute d'avoir acquitté le failli et ordonné la rétrocession immédiate de ses biens, sans conditions ;

" Considérant que le demandeur ne peut se plaindre que le failli ait depuis obtenu sa décharge pure et simple, en autant que le demandeur en a eu avis, et qu'il ne s'est pas présenté pour l'opposer ;

" Considérant sous ces circonstances, que d'après les dispositions de l'acte de faillite, le